

Article 7. Comité de Régie.

Le comité de régie se compose de tous les officiers de la Société et est chargé d'administrer toutes les affaires de la société. Le quorum est de cinq membres.

Article 8. Comité d'Enquête.

Le comité d'enquête se compose de deux membres de chaque quartier élus tous les six mois.

Article 9. Membres en défaut.

1° Tout membre ne peut voter aux élections ni être élu à une charge s'il n'a pas payé le montant de ses redevances à la Société.

2° Tout membre qui cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit, perd le montant de ses contributions et n'a droit à aucun remboursement.

3° Lorsqu'un membre néglige de payer ses contributions pendant douze mois, la société pourra le rayer de la liste des membres ; alors il ne sera plus membre de la société. Pour cela le collecteur-trésorier, à toutes les assemblées générales, fera con-

naître
ceux
Alors
de la
4°
l'hon
socié
mem
Socié
le se
par
s'am
dans
seme
5°
qu'u
au p
dam
pour
rayé
6°
té a
de
de l
qui
mal
de
peu